CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.781 du 22 janvier 2002

A. 114.674/3214

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat
avenue Adolphe Buyl, 128
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 décembre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de régularisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étranger séjournant sur le territoire du Royaume, prise le 13 décembre 2001 et notifiée le 26 décembre 2001, selon les termes de la requête;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 janvier 2002 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

Le requérant, de nationalité XXX, est arrivé en Belgique le 21 avril 1992 et s'est déclaré réfugié le 23 avril 1992. Il a été autorisé provisoirement au séjour sur cette base. Sa demande s'est clôturée négativement le 6 mai 1994 par une décision de rejet d'une demande urgente de réexamen prise par le délégué du ministre de l'Intérieur. Les recours en suspension et en annulation introduits par le requérant à l'encontre de cette décision et de l'ordre de quitter le territoire subséquent du 13 mai 1994 ont tous deux été rejetés par le Conseil d'État, par un arrêt n° 55.067 du 8 septembre 1995 en ce qui concerne la demande de suspension et par un arrêt n° 91.984 du 5 janvier 2001 en ce qui concerne la requête en annulation.

Le 26 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur la territoire du Royaume, sur la base du quatrième critère, à savoir l'existence de circonstances humanitaires et d'attaches sociales durables. Le 22 mars 2001, le secrétariat d'instruction de la Commission de régularisation a estimé que le dossier du requérant était complet, mais que sa présence sur le territoire du Royaume entre le 1er janvier et le 1er octobre 1999 n'est pas prouvée. Il a en conséquence saisi une chambre de la Commission en application de l'article 12, § 2, de la loi du 22 décembre 1999.

Le requérant a été entendu par la Commission de régularisation le 18 avril 2001, avec l'aide de son conseil. Il a déposé à cette occasion une attestation de L; du 17 avril 2001 selon laquelle celui-ci a hébergé le requérant, présenté comme étant son « jeune frère », pendant « toute l'année 1999 ». La Commission de régularisation a, à une date indéterminée, rendu l'avis défavorable suivant :

« Le requérant, citoyen XXX, est en Belgique depuis 1992 jusqu'en 1997.

Il n'y a pas de preuves d'occupation pour les années 1998 et 1999, ni forcément de preuves d'attaches sociales. »

Le 25 juillet 2001, le ministre de l'Intérieur a rejeté la demande de régularisation du requérant, en faisant sien l'avis de la Commission. Il s'agit de l'acte attaqué, qui aurait été notifié au requérant le 26 décembre 2001, selon les termes de la requête. Il porte la motivation suivante :

« La Chambre de la Commission de Régularisation m'a, en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, transmis pour décision, avec un avis défavorable, la demande de régularisation que vous avez introduite auprès du Bourgmestre de Liège. [...].

J'ai pris la décision de suivre cet avis, auquel je souscris et dont je reprends les motivations. [...]. »

Le 13 décembre 2001, la partie adverse a donné instruction au bourgmestre de Liège de notifier au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13 - modèle B), au motif que sa demande d'asile est définitivement clôturée et que sa demande de régularisation a été rejetée. Il ne ressort cependant pas du dossier administratif que cette décision a été notifiée au requérant.

Quant à l'extrême urgence

Considérant que le requérant fonde l'extrême urgence l'autorisant à introduire la demande de suspension selon la procédure prévue en ce cas sur la circonstance que « la décision attaquée va donner lieu à un ordre de quitter le territoire et que le requérant se trouve actuellement en situation d'être arrêté et expulsé à tout moment y compris par la force puisqu'il ne bénéficie plus de l'effet suspensif de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 »;

Considérant que la partie adverse soutient qu'en l'absence de notification d'une mesure d'éloignement du territoire concernant le requérant, ses craintes sont prématurées et que l'extrême urgence alléguée n'est pas établie; qu'elle en déduit l'irrecevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence;

Considérant que le requérant ne se trouve plus en séjour légal en Belgique depuis le 6 mai 1994, date du rejet, par le délégué du ministre de l'Intérieur, de la demande urgente de réexamen de la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié; que la décision attaquée lui fait directement grief du fait même qu'elle est susceptible d'être exécutée à tout moment; qu'il ressort en outre du dossier administratif qu'une décision d'éloignement du territoire a bien été prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur et que des instructions ont été adressées au bourgmestre de Liège le 13 décembre 2001, afin que soit notifié un ordre de quitter le territoire dans un délai de quinze jours à dater de sa notification; qu'un éventuel arrêt de suspension, prononcé d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet de la demande de régularisation est donc bien de nature à empêcher la notification de cette mesure d'éloignement du territoire ou, à tout le moins, son exécution; que l'extrême urgence invoquée à l'appui de la demande de suspension

est en conséquence établie;

Quant au caractère sérieux des moyens

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée se fonde sur le motif qu'« il n'y a pas de preuve d'occupation pour les années 1998 et 1999, ni forcément de preuves d'attaches sociales », alors que « le requérant a apporté la preuve de son séjour en Belgique de 1992 à ce jour sans interruption », qu'en conséquence les circonstances humanitaires et les attaches sociales durables sont présumées et qu'il n'est pas exigé d'apporter la preuve d'une occupation pour justifier ces attaches sociales durables en vue d'obtenir le bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume;

Considérant que la partie adverse soutient que la Commission de régularisation et le ministre ont appliqué en la cause les principes adoptés par l'assemblée générale de cette Commission selon lesquels, pour bénéficier de la régularisation fondée sur les articles 2, 4°, et 9, alinéa 1er, 9°, de la loi du 22 décembre 1999, la preuve des attaches sociales durables au sens de ces dispositions doit être fournie jusqu'au 1er octobre 1999, ce qui n'a pas été fait en l'espèce, que l'attestation déposée par le frère du requérant lors de l'audience de la Commission de régularisation du 18 avril 2001 n'établit ni la présence du requérant en Belgique à la date du 1er octobre 1999, ni la réalité des attaches sociales durables dans le pays;

Considérant que, saisi de la demande de régularisation introduite par le requérant, le secrétariat de la Commission de régularisation a, le 22 mars 2001, établi une note selon laquelle, sous la subdivision « 2.3. L'intéressé était-il effectivement présent sur le territoire au 1er octobre 1999 ? », « bien que le demandeur donne au moins une preuve de séjour antérieure à la date du 1er janvier 1999, il n'apporte pas la preuve de son séjour en Belgique entre le 1er janvier et le 1er octobre 1999 »; que la même note énonce que « le demandeur a prouvé un séjour de longue durée en Belgique [...] et que les attaches sociales durables et les circonstances humanitaires sont dès lors présumées » et qu'« au vu du dossier et plus précisément du point 2.3., il est nécessaire que le demandeur expose son affaire devant une chambre de la Commission de Régularisation et soutienne cette affaire avec des moyens de preuve adéquats »; qu'il en résulte que, selon le secrétariat, le seul problème de preuve du

séjour du requérant en Belgique se posait pour la période du 1er janvier au 1er octobre 1999; qu'il est vrai que la même note du secrétariat de la Commission énonce « qu'en ce qui concerne la présence sur le territoire, le dossier contient des pièces qui se rapportent aux années suivantes : 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997 »; que cette considération figure sous la subdivision « 2.7. Séjour de plus de 6 (5) ans »; qu'elle n'a donc pas d'autre objet que d'établir un séjour de plus de six ans pendant les années visées, sans exclure nécessairement un séjour en 1998, faute de quoi ce passage de la note serait contradictoire avec celui reproduit plus haut;

Qu'averti par la note du secrétariat du seul problème de preuve qui se posait pour l'année 1999, le requérant a déposé devant la Commission de régularisation une attestation de L. du 17 avril 2001 selon laquelle celui-ci a hébergé le requérant, présenté comme étant son « jeune frère », pendant « toute l'année 1999 »;

Considérant que la motivation de l'avis de la Commission, adoptée par la décision attaquée, ne mentionne pas pourquoi elle rejette le caractère probant de ce document; que la motivation relative à l'année 1999 n'est donc pas adéquate;

Qu'en ce qui concerne l'année 1998, la Commission de régularisation devait mentionner les motifs pour lesquels elle s'écartait de l'opinion de son secrétariat selon lequel aucun problème de preuve de séjour ne se posait avant 1999; que tel n'a pas été pas le cas; que cet aspect de la motivation n'est donc pas non plus admissible;

Qu'il en va de même en ce qui concerne l'absence d'attaches sociales, qui contredit l'appréciation du secrétariat; qu'en outre cette appréciation est liée, selon les termes de la motivation, à la constatation selon laquelle le séjour ne serait pas établi en 1998 et en 1999; que, comme cette constatation est critiquable pour les motifs énoncés ci-avant, la déduction qu'elle en tire est affectée du même vice de motivation;

Qu'enfin, en reprochant au requérant de ne pas apporter des « preuves d'occupation pour les années 1998 et 1999 », la partie adverse ajoute une condition à celles prévues par l'article 2, 4°, de la loi précitée du 22 décembre 1999, sans rapport direct et nécessaire avec celles-ci;

Que le premier moyen est sérieux;

Qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le second moyen, qui ne pourrait conduire à une suspension plus ample;

Quant au risque de préjudice grave difficilement réparable

Considérant que le requérant invoque notamment comme risque de préjudice grave difficilement réparable le fait que le défaut de régularisation l'expose à l'obligation de quitter le territoire dans un bref délai;

Considérant que la partie adverse soutient que la décision attaquée n'oblige pas le requérant à quitter le Royaume; que seule une mesure d'éloignement, non notifiée au requérant, pourrait avoir cet effet;

Considérant que cette exception doit être rejetée pour les motifs exposés en ce qui concerne l'établissement de l'extrême urgence;

Considérant que la partie adverse considère aussi que le requérant ne peut se prévaloir d'un droit au séjour en Belgique;

Considérant que l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable en présence d'une décision administrative faisant l'objet d'un grief jugé sérieux ne résulte pas nécessairement de l'éventuel droit au séjour dont pourrait se prévaloir la personne faisant l'objet de cette mesure, mais de la difficulté concrète dans laquelle cette personne risque de se trouver en cas d'exécution de cette décision; qu'il n'est pas contesté que la requérant a vécu de longues années en Belgique, même si le séjour dans le Royaume pendant certaines d'entre elles fait l'objet d'une discussion; que ce long séjour en Belgique établit nécessairement l'existence d'un certain nombre de liens sociaux sur le territoire qu'un éloignement pourrait mettre en péril; qu'en outre, en cas d'éloignement, les suites de sa demande de régularisation, qu'il appartiendra, le cas échéant, à la partie adverse de réexaminer, pourraient en être rendues considérablement plus difficile, notamment dans l'hypothèse où une nouvelle audition ou de nouvelles demandes d'explications du requérant devaient s'avérer nécessaires;

D E C I D E :

Article 1er.

L'exécution de la décision de refus de régularisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étranger séjournant sur le territoire du Royaume, prise le 13 décembre 2001 à l'égard de XXX et notifiée le 26 décembre 2001, est suspendue, selon la procédure d'extrême urgence.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre des référés, le vingt-deux janvier deux mille deux, par :

M.	VANDERNOOT,	président de chambre f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
F. VAN HOVE.	P. VANDERNOOT.